

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE MAÏSADOUR

Siège social :

Route de Saint Sever - 40280 HAUT-MAUCO

RCS MONT DE MARSAN 782 092 290
Agrément 11967

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 décembre 2022

*Conformes à l'arrêté du 20 février 2020
portant homologation des modèles de
statuts des sociétés coopératives
agricoles.*



Dénomination sociale	Société Coopérative Agricole		
	MAÏSADOUR		
Siège social	Route Saint Sever 40280 HAUT MAUCO		
Forme juridique	Société Coopérative Agricole à Capital Variable		
Types choisis	1	Coopérative de collecte et vente	OUI
	3	Coopérative à sections	OUI
	4	Coopérative de céréales	OUI
	5	Coopérative d'approvisionnement	OUI
	6	Coopérative de services	OUI
	OP	Organisations de Producteurs	OUI
Options levées	A	Opérations avec des tiers non associés	OUI
	B	Pondération des voix	NON
	C	Réévaluation du bilan	OUI
	D	Revalorisation du capital social	NON
	E	Associés non coopérateurs	OUI
	F	Directoire et Conseil de surveillance	NON
	G	Parts sociales à avantages particuliers	NON
	H	Activité de Groupement d'employeur	NON
	I	Période Probatoire	NON
Durée de la société	jusqu'au 29 août 2035		
Numéros d'identification	RCS MONT-DE-MARSAN	782 092 290	
	Code NAF :	4621Z	
	N° d'AGREMENT :	11967	
Plafonds statutaires	Emprunts à C.T. :	70 000 000 €	
	Emprunts à M.T. et L.T. :	60 000 000 €	
Limite d'âge des Administrateurs	Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.		

TITRE Ier CREATION

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, du titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de « **Société Coopérative Agricole MAÏSADOUR** ».
2. La circonscription territoriale comprend les départements suivants :

- le département des LANDES,
- le département des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
- le département de la DORDOGNE,
- le département du LOT,
- le département de la GIRONDE,

Elle comprend également les communes dont la liste est annexée aux présent statuts et situées :

- Dans le département de la CORRÈZE : les arrondissements de Brive et de Tulle,
- Dans le département CHARENTE-MARITIME : l'arrondissement de Jonzac
- Dans le département de la HAUTE-VIENNE : les arrondissements de Limoges et Rochechouart,
- Dans le département du LOT & GARONNE : les cantons de Houeilles, Mézin, Casteljaloux, Bouglon, Le Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Marmande, Seyches, Duras, Lauzun, Tournon d'Agenais, Penne d'Agenais, Fumel, Monflanquin, Villeréal et Castillonnes,
- Dans le département du GERS : les cantons de Cazaubon, Eauze, Montréal, Nogaro et Riscle,
- Dans le département des HAUTES-PYRÉNÉES : les cantons de Castelnau Rivière Basse, Ossun, Bagnères-de-Bigorre, Séméac, Pouyastruc, Rabastens de Bigorre, Trie-sur-Baïse, Castelnau Magnoac.

L'annexe fait partie intégrante des statuts.

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte-Vente

La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, oléagineux, protéagineux, grains et graines et autres produits végétaux.	Collecte, stockage, conservation, transformation et vente.
Semences végétales diverses	Production, collecte, conditionnement, vente, recherche et expérimentation.
Pommes de terre ; Légumes : asperges, haricots et pois	Collecte, conditionnement et vente.
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales Fruits : myrtilles	Collecte, conditionnement, conservation et vente. Collecte, conditionnement, conservation et vente.
Volailles de chair, volailles pondeuses, palmipèdes à foie gras, lagomorphes issus ou non de l'agriculture biologique ; Gibiers à plumes et pigeons.	Assurer, organiser ou faciliter la production, collecte, abattage, éviscération, transformation (découpe), conditionnement, stockage et vente en l'état ou après transformation.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés et les aliments médicamenteux pour les animaux, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.
- acquérir et distribuer des médicaments vétérinaires, des aliments médicamenteux, des acides aminés, des désinfectants, des vitamines, des oligo-éléments...

2 bis. Activité Services

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- mise à disposition de matériel et machines agricoles ;
- mise à disposition de tout ou partie des immeubles et des installations qu'elle possède,
- mise à disposition des installations et du matériel technique qu'elle possède, y compris et éventuellement le matériel de transport.

- opérations de mise en place, de séchage, de triage, de stockage et de conditionnement relatives aux céréales et plus généralement à toutes les productions végétales,
- épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte
- toutes opérations de mise en place, de sexage, d'éjointage et d'attrapage d'animaux,
- opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation de parcours et de bâtiments agricoles
- transport de tous approvisionnements, matériels agricoles, productions agricoles animales ou végétales.
- toutes opérations de protection et de lutte contre toutes maladies des productions animales et végétales
- entretien et réparation du matériel et des machines,
- amendements calcaires,
- analyses, études, expérimentation, diagnostics divers
- mise à disposition de personnel spécialisé, de moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations,
- suivi apporté à la gestion et au planning des parcelles et des élevages,
- conseils agronomiques et techniques,
- opérations visant à la valorisation des actifs immatériels, et accompagnement technique et administratif dans le cadre de cette valorisation,
- service après-vente,
- édition d'une maquette,
- impression de documents,
- documentation technique et professionnelle.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2 ter. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4 : Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables
2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;
3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;



4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;

5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5 : Durée

La durée de la coopérative, est fixée à 99 années à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 29 août 2035, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Siège social

1. Le siège social est établi à **HAUT-MAUCO 40280, Route de SAINT-SEVER.**
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II ASSOCIÉS

Article 7 : Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

- 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
- 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
- 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
- 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
- 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
- 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues à l'article 14, paragraphe 1.

7. Le rattachement d'un associé à une des sections visées à l'article 35 paragraphe 2 des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

8. Nul associé ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.

9. Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
- Les fonds communs de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

10. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

11. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8 : Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs, les obligations ci-dessous :

I – Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

Collecte Vente

1° Activité de production de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits végétaux (autres que semences, fruits, et, légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée dans le règlement intérieur des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation ;



1° bis. Activité de production de semences

L'engagement de livrer la totalité de sa production de semences résultant de la réalisation du programme annuel de mise en terre défini par le contrat de production.

1° ter. Activité de production de fruits et légumes

- L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation. Toutefois, si la coopérative l'autorise, l'associé coopérateur peut vendre au consommateur pour ses besoins personnels sa production directement sur le lieu et/ ou en dehors de son exploitation,
 - Le pourcentage de la production de tout associé coopérateur commercialisée en dehors de l'organisation de producteurs ne pourra dépasser 15% en valeur. Le Conseil d'Administration de la coopérative a seul compétence pour définir dans le règlement intérieur les conditions des dérogations ci-dessus.

1° quater. Activité de production de volailles de chair et de gibiers à plumes

- L'engagement de livrer la totalité des produits de son élevage, qu'il s'agisse de volailles de chair non bio, de volailles de chair bio ou de gibiers à plume, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1° quinques. Activité de production de palmipèdes à foie gras

- L'engagement de livrer la totalité des produits de son élevage, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

Approvisionnement

2° Activité Agrofourniture Aliment du bétail :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée dans le règlement intérieur des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

2° bis Activité Agrofourniture autre :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée dans le règlement intérieur des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

Les associés coopérateurs engagés dans le cadre de productions contractuelles et/ou de productions pour lesquelles la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, sont tenus de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire la quantité contractualisée et/ou mentionnées dans le règlement du groupe spécialisé, de produits ou objets nécessaires à leurs exploitations.

Services

3° Activité de Services :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquiescer par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative, ou de l'importance des services fournies par la coopérative entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à 5 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices.

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- En une pénalité égale à 50 % de la valeur des quantités non livrées et des approvisionnements non retirés et des services non demandés, estimée sur la base des règlements effectués à et par ses membres par la coopérative au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
- Dans l'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant en cas de non-respect des engagements prévus en cas de récidive.



8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

- Montant minimum : 20 parts de 1,50 euro entièrement libérées lors de la souscription.
- Durée de l'engagement : 5 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq ans si l'associé non coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée. Les effets de cette dénonciation sont réglés par l'article 11.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19, paragraphe 6 des statuts

Article 9 : Droit à l'information des associés

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 10 : Organisations de producteurs

La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

- Légumes et fruits : des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et des stocks.
- Volailles de chair et palmipèdes à foies gras : du cheptel par catégorie d'animaux.

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4 bis. L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fonds opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

4 ter. Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.

5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- avertissement, lequel sera notifié par écrit, affiché à la connaissance de tous les associés coopérateurs ; il sanctionnera la première infraction ;
- indemnités compensatrices du préjudice subi par la société ; selon la nature de l'infraction, une pénalité pourra varier de 10 euros à 1 500 euros ;
- refus de prendre livraison des produits ne correspondant pas aux normes fixées ;

- exclusion temporaire ou définitive ; dans les cas les plus graves, l'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration, conformément aux statuts et, éventuellement, sur proposition de la commission de discipline.

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement d'activité.

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Groupe Spécialisé :

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Retrait

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues

à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits.

5° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8, II.

5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'acceptation du conseil d'administration qui décide si le retrait ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7, paragraphe 7 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 11 bis : Radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6,

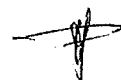
- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis 1 exercices,
- d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis 1 exercices,

il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.



Article 12 : Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés ainsi que pour les motifs éventuellement fixés par la convention d'adhésion.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Article 13 : Conséquence de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

TITRE III CAPITAL SOCIAL

Article 14 : Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social au 30 juin 2017 s'élève à la somme de 11 779 128 euros et est divisé en 7 852 752 parts de 1,50 euro de valeur nominale chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

- **Activité de production de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits végétaux :**
 - 140 euros par hectare de production de maïs doux
 - 3 euros par tonne de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits végétaux livrée.
- **Activité de production de semences :**
 - 90 euros par hectare de production
- **Activité de production de fruits et légumes :**
 - 90 euros par hectare de production
- **Activité production de volailles de chair et de gibiers à plumes :**
 - 0,5 % sur le montant de l'approvisionnement des poussins,
 - 1 % sur le montant des apports.
- **Activité de production de palmipèdes à foie gras :**
 - 0,5 % sur le montant de l'approvisionnement d'oisons et canetons et/ou des apports d'oisons et canetons à la coopérative,
 - 0,03 euro par oie et canard prêt à gaver, acheté et/ou apporté à la coopérative,
 - 0,45 euro par oie et canard gras apporté à la coopérative.
- **Activité agrofourniture aliment du bétail :**
 - 0,5 % du chiffre d'affaires agrofourniture aliment du bétail.
- **Activité agrofourniture autre dont bâtiments et matériels destinés à l'élevage :**
 - 0,5 % du chiffre d'affaires agrofourniture autre.
- **Activité services :**
 - 0,5 % du chiffre d'affaires de l'activité services.
- **Opérations réalisées avec d'autres coopératives, unions de coopératives, ou SICA :**
 - 0,1 % du chiffre d'affaires concernant le ou les secteurs d'activités auxquels l'organisme aura adhéré.

Le montant du capital souscrit est déterminé à partir de la moyenne arithmétique des apports de produits agricoles, des achats de biens d'approvisionnement et des services effectués sur les trois derniers exercices.

Le nombre de parts souscrites par chaque associé coopérateur doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur à celui correspondant aux opérations effectuées.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. Chaque part doit être libérée :
- Pour un quart à la souscription ;

- le solde suivant les modalités ci-après :
 1. pour un quart au terme du premier exercice suivant celui de la souscription ;
 2. pour un quart au terme du deuxième exercice suivant celui de la souscription ;
 3. pour un quart au terme du troisième exercice suivant celui de la souscription ;
 4. pour un quart au terme du quatrième exercice suivant celui de la souscription.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

Les soldes restants dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-après.

6. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.
7. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8, II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.
8. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Article 15 : Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.
2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts.
3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 16 : Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation.

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.
2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur.
3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.



4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès ou exclusion d'associés non coopérateurs.

Article 17 : Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.

3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.



Article 19 : Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés.

3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.

4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

6. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui avec la coopérative ou de l'importance des services fournies à l'associé coopérateur entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports, de ces approvisionnements, de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur, avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 21 : Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 15 à 29 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés à la majorité des suffrages exprimés.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2. Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :



1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;

3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. Tout associé peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin de l'assemblée générale plénière.

Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.



5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.
6. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont les mêmes que celles des associés coopérateurs.

Article 23 : Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la prochaine assemblée générale.
3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.
5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.
6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24 : Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25 : Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associée détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Article 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales. Le président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.



4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27 : Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction, laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28 : Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3. La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.

Article 29 : Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.



2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, les modalités de détermination et de paiement du prix des cessions des approvisionnements et des services.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

4. sans objet

5. Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- 1° Elle émet des valeurs mobilières ;
- 2° Les emprunts supérieurs à 70 millions d'euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne, et supérieurs à 60 millions pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

Article 30 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

Article 31 : Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non-administrateurs ou à des tiers.

Article 32 : Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.



2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :

- 1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;
- 2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

Article 33 : Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L.822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34 : Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués élus par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs visées à l'article 14 paragraphe 4, soit des élections des administrateurs, ou de leur révocation, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- Le collège des associés coopérateurs,
- Le collège des associés non coopérateurs,

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35 : Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation des dites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.

3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.

5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.

Toutefois cette disposition ne doit pas permettre aux délégués représentants des associés non coopérateurs de détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée plénière.



La proportion qui existe entre le nombre des associés coopérateurs et le nombre de leurs délégués et celle qui existe entre le nombre des associés non coopérateurs et le nombre de leurs délégués sont fixées par l'assemblée et inscrites dans le règlement intérieur de la société.

6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.

7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur à trois.

Article 36 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci.

Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.

3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L 521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;
- approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

2 bis. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée pour la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 38 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée à l'article 35 paragraphe 2 bis.

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 39 : Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans les cas prévus à l'article 51 ci-dessous et à l'article R 525-2 du code rural et de la pêche maritime ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 14.

2. Le collège des associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14, paragraphe 4.



3. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 39-1 : Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

2 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion des assemblées de section est de droit, dans la limite d'une fois par an.

3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;
- rapport du conseil d'administration aux associés ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.



L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 39-2 : Bureau des assemblées de section

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 39-3 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs

d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4. Chaque mandataire ne peut représenter que 4 associés et ne peut donc disposer que de 5 voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.

5. L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

Article 39-4 : Constatation des délibérations de l'assemblée de section

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou la dénomination sociale et domicile ou siège social des délégués à l'assemblée générale plénière élus par l'assemblée de section ainsi que la présentation de tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée plénière débattus au cours de l'assemblée de section.

3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Article 39-5 : Quorum et majorité en assemblée de section

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du conseil d'administration.



Article 40 : Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieux, date et heure de la réunion.

2 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

Le délégué qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 41 : Bureau de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 42 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué.

Toutefois le délégué relevant du collège des associés coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés coopérateurs et le délégué relevant du collège des associés non coopérateurs qu'à un délégué relevant du collège des associés non coopérateurs.

Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

3. Tout associé qui n'a pas été élu comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.

4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

Article 43 : Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.

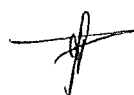
2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 44 : Quorum et majorité en assemblée plénière

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués élus par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les



mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des délégués élus.

5. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII

Dispositions financières

Article 45 : Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 46 : Tenue de la comptabilité

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R.123-199-1 et D.123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 bis font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.

- le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 48 : Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R.524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.



En aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49 : Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

TITRE VIII Dispositions diverses

Article 49 bis. : La Révision Coopérative

1. La coopérative se soumet tous les 5 ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration et le directeur les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

2. Dans le cadre des opérations réalisées avec des tiers non associés, la coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 50 : Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer ».

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- La copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L.521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- La liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- La copie des documents présentés lors de l'assemblée générale prévus au III de l'article L.521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- Le nombre des associés.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.



2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° Une information reçue du commissaire aux comptes en application du I de l'article L 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2 du même code.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Article 51 : Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'Agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52 : Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.

4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53 : Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative.

2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54 : Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55 : Responsabilité financière des associés

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

Article 56 : Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L.526-8 II du code rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57 : Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58 : Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L.526-8II du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.



TITRE X
DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60 : Etablissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Fait à HAUT MAUCO

Le 6 décembre 2022

Le Président



Michel PRUGUE

Copie certifiée conforme à l'original

le 12.10.2023

statuts non modifiés depuis le 1^{er} avril 2023.



M. Daniel PEYRAUBE, Président

Statuts MAISADOUR - mise à jour 04/12/2018 - annexe à l'article 2:

Dans le département de la CHARENTE MARITIME 17

	communes		communes		communes
17002	AGUDELLE	17178	GIVREZAC	17325	SAINT-DIZANT-DU-GUA
17005	ALLAS-BOCAGE	17187	GUITINIERES	17326	SAINT-EUGENE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE	17192	JARNAC-CHAMPAGNE	17328	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
17016	ARCHIAC	17197	JONZAC	17331	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17020	ARTHENAC	17199	JUSSAS	17332	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17033	BARDE	17204	LEOVILLE	17335	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
17038	BEDENAC	17209	LONZAC	17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17050	BOIS	17210	LORIGNAC	17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17052	BOISREDON	17215	LUSSAC	17342	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17054	BORESSE-ET-MARTRON	17229	MERIGNAC	17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17055	BOSCAMNANT	17231	MESSAC	17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17061	BRAN	17233	MEUX	17355	SAINTE-LHEURINE
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17236	MIRAMBEAU	17357	SAINT-MAIGRIN
17074	BUSSAC-FORET	17238	MOINGS	17362	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17076	CELLES	17240	MONTENDRE	17363	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17077	CERCOUX	17241	MONTGUYON	17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17081	CHAMOUILLAC	17243	MONTLIEU-LA-GARDE	17365	SAINT-MARTIN-D'ARY
17082	CHAMPAGNAC	17249	MORTIERS	17366	SAINT-MARTIN-DE-COUX
17084	CHAMPAGNOLLES	17250	MOSNAC	17371	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
17092	CHARTUZAC	17258	NEUILLAC	17372	SAINT-MEDARD
17095	CHATENET	17259	NEULLES	17378	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
17096	CHAUNAC	17260	NEUVICQ	17379	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17099	CHEPNIERS	17263	NIEUL-LE-VIROUIL	17386	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
17104	CHEVANCEAUX	17269	ORIGNOLLES	17390	SAINTE-RAMEE
17106	CIERZAC	17270	OZILLAC	17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17108	CLAM	17276	PIN	17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17110	CLERAC	17279	PASSAC	17405	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
17111	CLION	17281	POLIGNAC	17410	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17113	CLOTTE	17282	POMMIERS-MOULONS	17417	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17116	CONSAC	17287	POUILLAC	17423	SEMILLAC
17118	CORIGNAC	17295	REAUX	17424	SEMOUSSAC
17129	COURPIGNAC	17305	ROUFFIGNAC	17430	SOUBRAN
17130	COUX	17309	SAINT-AIGULIN	17432	SOMERAS
17156	EXPIREMONT	17312	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17433	SOUSMOULINS
17163	FONTAINES-D'OZILLAC	17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17454	TUGERAS-SAINT-MAURICE
17167	FOUILLOUX	17317	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17458	VANZAC
17173	GENETOUE	17319	SAINTE-COLOMBE	17468	VIBRAC
17175	GERMIGNAC	17324	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17476	VILLEXAVIER

Dans le département de la CORREZE 19

	communes		communes		communes
19001	AFFIEUX	19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	19036	CHAMBERET
19003	ALBIGNAC	19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19037	CHAMBOULIVE
19004	ALBUSSAC	19020	BEAUMONT	19038	CHAMEYRAT
19005	ALLASSAC	19022	BENAYES	19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19007	ALTILLAC	19023	BEYNAT	19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19009	ANGLES-SUR-CORREZE	19024	BEYSSAC	19041	CHANAC-LES-MINES
19010	ARGENTAT	19025	BEYSSENAC	19042	CHANTEIX
19011	ARNAC-POMPADOUR	19026	BILLAC	19043	CHAPELLE-AUX-BROCS
19012	ASTAILLAC	19029	BRANCEILLES	19044	CHAPELLE-AUX-SAINTS
19013	AUBAZINES	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	19045	CHAPELLE-SAINT-GERAUD
19014	AURIAC	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	19046	CHAPELLE-SPINASSE
19015	AYEN	19032	BRIVEZAC	19047	CHARTRIER-FERRIERE
19016	BAR	19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19048	CHASTANG
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	19035	CHABRIGNAC	19049	CHASTEaux
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	19126	MARCILLAC-LA-CROZE	19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
19051	CHAUMEIL	19127	MARC-LA-TOUR	19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
19054	CHENAILLER-MASCHEIX	19129	MASSERET	19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19056	CLERGOUX	19131	MEILHARDS	19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	19132	MENOIRE	19213	SAINT-JAL
19059	CONCEZE	19133	MERCOEUR	19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
19061	CORNIL	19138	MEYSSAC	19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19062	CORREZE	19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT
19063	COSNAC	19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19066	CUBLAC	19144	MONTGIBAUD	19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES
19067	CUREMONTE	19145	MOUSTIER-VENTADOUR	19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
19068	DAMPNIAT	19146	NAVES	19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19069	DARAZAC	19147	NESPOULS	19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU
19072	DONZENAC	19149	NEUVILLE	19227	SAINT-MEXANT
19073	EGLETONS	19150	NOAILHAC	19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19074	EGLISE-AUX-BOIS	19151	NOAILLES	19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
19075	ESPAGNAC	19152	NONARDS	19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19076	ESPARTIGNAC	19153	OBJAT	19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19077	ESTIVALS	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19078	ESTIVAUX	19155	ORLIAC-DE-BAR	19235	SAINT-PAUL
19079	EYBURIE	19156	PALAZINGES	19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
19081	EYREIN	19158	PANDRIGNES	19237	SAINT-PRIVAT
19082	FAVARS	19161	PERPEZAC-LE-BLANC	19239	SAINT-ROBERT
19084	FORGES	19162	PERPEZAC-LE-NOIR	19240	SAINT-SALVADOUR

19085	GIMEL-LES-CASCADES	19163	PESCHER	19242	SAINT-SOLVE
19086	GOULLES	19165	PEYRISSAC	19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19089	GROS-CHASTANG	19166	PIERREFITTE	19245	SAINT-SYLVAIN
19090	GUMOND	19169	PUY-D'ARNAC	19246	SAINT-VIANCE
19091	HAUTEFAGE	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	19248	SAINT-YBARD
19092	JARDIN	19171	REYGADE	19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19093	JUGEALS-NAZARETH	19172	RILHAC-TREIGNAC	19250	SALON-LA-TOUR
19094	JUILLAC	19173	RILHAC-XAINTRIE	19251	SARRAN
19095	LACELLE	19174	ROCHE-CANILLAC	19253	SEGONZAC
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	19176	ROSIERS-D'EGLETONS	19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	19255	SEILHAC
19098	LAGARDE-ENVAL	19178	SADROC	19257	SERILHAC
19099	LAGLEYGEOLLE	19179	SAILLAC	19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19100	LAGRAULIERE	19181	SAINT-AUGUSTIN	19259	SEXCLES
19101	LAGUENNE	19182	SAINT-AULAIRE	19260	SIONIAC
19104	LAMONGERIE	19183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19105	LANTEUIL	19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19264	SOURSAC
19106	LAPLEAU	19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE	19269	TREIGNAC
19107	LARCHE	19186	SAINT-BONNET-ELVERT	19270	TROCHE
19109	LASCAUX	19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19271	TUDEILS
19110	LATRONCHE	19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	19272	TULLE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	19273	TURENNE
19115	LIGNEYRAC	19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19274	USSAC
19116	LIOURDRES	19192	SAINT-CHAMANT	19276	UZERCHE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19278	VARETZ
19118	LONZAC	19194	SAINT-CLEMENT	19279	VARS-SUR-ROSEIX
19119	LOSTANGES	19195	SAINT-CYPRIEN	19280	VEGENNES
19120	LOUIGNAC	19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	19281	VEIX
19121	LUBERSAC	19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	19282	VENARSAL
19122	MADRANGES	19202	SAINT-FEREOLE	19285	VIGEOIS
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE	19203	SAINT-FORTUNADE	19286	VIGNOLS
19124	MANSAC	19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19287	VITRAC-SUR-MONTANE
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	19288	VOUTEZAC
				19289	YSSANDON

Dans le département du GERS 32

	communes		communes		communes
32004	ARBLADE-LE-BAS	32149	GONDRIN	32290	MONTREAL
32005	ARBLADE-LE-HAUT	32155	HOUGA	32291	MORMES
32017	AURENSAN	32168	LABARRERE	32294	MOUREDE
32025	AYZIEU	32170	LABARTHETE	32296	NOGARO
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32180	LAGRAULET-DU-GERS	32299	NOULENS

32031	BASCOUS	32189	LANNEMAIGNAN	32305	PANJAS
32046	BERNEDE	32190	LANNEPAX	32310	PERCHEDE
32049	BETOUS	32191	LANNE-SOUBIRAN	32333	PROJAN
32062	BOURROUILLAN	32192	LANNUX	32338	RAMOUZENS
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32193	LAREE	32340	REANS
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32344	RISCLE
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	32202	LAUJUZAN	32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32203	LAURAET	32378	SAINT-GERME
32093	CAUMONT	32209	LELIN-LAPUJOLLE	32380	SAINT-GRIEDE
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32211	LIAS-D'ARMAGNAC	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON	32214	LOUBEDAT	32398	SAINT-MONT
32100	CAZENEUVE	32220	LUPPE-VIOLLES	32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN	32222	MAGNAN	32423	SEAILLES
32110	COURRENSAN	32227	MANCIET	32424	SEGOS
32113	CRAVENCERES	32236	MARGUESTAU	32434	SION
32115	DEMU	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	32437	SORBETS
32119	EAUZE	32244	MAULICHERES	32439	TARSAC
32125	ESPAS	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	32449	TOUJOUSE
32127	ESTANG	32246	MAUPAS	32458	URGOSSE
32133	FOURCES	32264	MONCLAR	32460	VERGOIGNAN
32145	GEE-RIVIERE	32271	MONGUILHEM	32461	VERLUS
		32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32463	VIELLA

Dans le département du LOT ET GARONNE 47

	communes		communes		communes
47002	AGME	47052	CASTELJALOUX	47106	FUMEL
47003	AGNAC	47056	CASTELNAU-SUR-GUPIE	47108	GAUJAC
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	47057	CASTILLONNES	47109	GAVAUDUN
47007	ALLONS	47059	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	47110	GONTAUD-DE-NOGARET
47010	ANTAGNAC	47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	47114	GREZET-CAVAGNAN
47011	ANTHE	47063	CAVARC	47115	GUERIN
47012	ANZEX	47064	CAZIDEROQUE	47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR
47013	ARGENTON	47068	COCUMONT	47118	HAUTESVIGNES
47014	ARMILLAC	47070	CONDEZAYGUES	47119	HOUEILLES
47017	AURADOU	47072	COURBIAC	47120	JUSIX
47018	AURIAC-SUR-DROPT	47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
47020	BALEYSSAGUES	47077	CUZORN	47123	LACAPELLE-BIRON
47024	BEAUPUY	47079	DAUSSE	47124	LACAUSSADE
47026	BEAUZIAC	47080	DEVILLAC	47126	LACHAPELLE
47028	BIRAC-SUR-TREC	47083	DOUDRAC	47130	LAGRUERE
47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	47084	DOUZAINS	47131	LAGUPIE
47034	BOUGLON	47085	DURANCE	47132	LALANDUSSE

47035	BOURGOUGNAGUE	47086	DURAS	47134	LANNES
47036	BOURENS	47088	ESCASSEFORT	47136	LAPERCHE
47037	BOURNEL	47089	ESCLOTTES	47141	LAUSSOU
47039	BOUSSES	47094	FAUGUEROLLES	47142	LAUZUN
47044	CAHUZAC	47096	FERRENSAC	47144	LAVERGNE
47046	CALONGES	47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	47147	LEVIGNAC-DE-GUYENNE
47047	CAMBES	47105	FRESPECH	47148	LEYRITZ-MONCASSIN
47150	LONGUEVILLE	47208	POMPOGNE	47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON
47151	LOUBES-BERNAC	47211	POUDENAS	47271	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT
47152	LOUGRATTE	47212	POUSSIGNAC	47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
47156	MARCELLUS	47216	PUYMICLAN	47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN
47157	MARMANDE	47218	PUYSSERAMPION	47278	SAINT-SERNIN
47159	MAS-D'AGENAIS	47219	RAYET	47280	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
47160	MASQUIERES	47221	REAU-LISSE	47283	SAINT-VITE
47161	MASSELS	47222	REUNION	47284	SALLES
47162	MASSOULES	47223	RIVES	47285	SAMAZAN
47163	MAUVEZIN-SUR-GUPIE	47224	ROMESTAING	47286	SAUMEJAN
47164	MAZIERES-NARESSE	47226	ROUMAGNE	47290	SAUVETAT-DU-DROPT
47165	MEILHAN-SUR-GARONNE	47227	RUFFIAC	47291	SAUVETAT-SUR-LEDE
47167	MEZIN	47229	SAINT-ASTIER	47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	47230	SAINT-AUBIN	47294	SAVIGNAC-DE-DURAS
47175	MONFLANQUIN	47231	SAINT-AVIT	47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE
47178	MONSEGUR	47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	47296	SEGALAS
47179	MONSEMPRON-LIBOS	47233	SAINTE-BAZEILLE	47298	SENESTIS
47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE	47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	47299	SERIGNAC-PEBOUDOU
47183	MONTAURIOL	47236	SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	47301	SEYCHES
47184	MONTAUT	47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	47302	SOS
47185	MONTAYRAL	47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN	47303	SOUMENSAC
47187	MONTETON	47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	47304	TAILLEBOURG
47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	47307	THEZAC
47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	47245	SAINT-GERAUD	47311	TOURLIAC
47191	MONTPOUILLAN	47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS	47312	TOURNON-D'AGENAIS
47194	MOUSTIER	47253	SAINTE-MARTHE	47314	TREMONS
47199	PARDAILLAN	47254	SAINT-MARTIN-CURTON	47315	TRENTELS
47200	PARRANQUET	47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN
47202	PAULHIAC	47257	SAINT-MARTIN-PETIT	47321	VILLENEUVE-DE-DURAS
47203	PENNE-D'AGENAIS	47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	47324	VILLEREAL
47204	PEYRIERE	47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	47325	VILLETON
47205	PINDERES	47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC	47326	VIRAZEIL
				47328	SAINT-GEORGES

Dans le département des HAUTES PYRENEES 65

	communes		communes		communes
65005	ALLIER	65084	BERNAC-DESSUS	65151	COLLONGUES
65010	ANGOS	65085	BERNADETS-DEBAT	65153	COUSSAN
65013	ANSOST	65088	BETBEZE	65155	DEVEZE
65015	ANTIN	65090	BETPOUY	65156	DOURS
65016	ANTIST	65091	BETTES	65161	ESCONDEAUX
65024	ARGELES-BAGNERES	65095	BONNEFONT	65170	ESTAMPURES
65026	ARIES-ESPENAN	65102	BOUILH-DEVANT	65177	FONTRAILLES
65028	ARNE	65103	BOUILH-PEREUILH	65178	FRECHEDE
65043	ASTUGUE	65104	BOULIN	65185	GARDERES
65044	AUBAREDE	65110	BUGARD	65187	GAUSSAN
65052	AVERAN	65114	BUZON	65196	GENSAC
65057	AZEREIX	65115	CABANAC	65204	GONEZ
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	65126	CAMPUZAN	65213	GUIZERIX
65060	BANIOS	65129	CASTELNAU-MAGNOAC	65214	HACHAN
65061	BARBACHEN	65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65215	HAGEDET
65062	BARBAZAN-DEBAT	65131	CASTELVIEILH	65216	HAUBAN
65067	BARRY	65133	CASTERA-LOU	65219	HERES
65068	BARTHE	65134	CASTERETS	65220	HIBARETTE
65073	BAZILLAC	65136	CAUBOUS	65225	HOURE
65074	BAZORDAN	65142	CHELLE-DEBAT	65232	JACQUE
65080	BENAC	65147	CIEUTAT	65235	JUILLAN
65083	BERNAC-DEBAT	65148	CIZOS	65238	LABASSERE
65242	LACASSAGNE	65301	MARSEILLAN	65387	SAINT-LANNE
65249	LALANNE	65308	MAZEROLLES	65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65250	LALANNE-TRIE	65310	MERILHEU	65401	SALLES-ADOUR
65252	LAMARQUE-PONTACQ	65311	MINGOT	65404	SARIAC-MAGNOAC
65253	LAMARQUE-RUSTAING	65314	MONFAUCON	65409	SARRIAC-BIGORRE
65254	LAMEAC	65315	MONLEON-MAGNOAC	65410	SARROUILLES
65257	LANNE	65316	MONLONG	65414	SEGALAS
65259	LANSAC	65320	MONTGAILLARD	65417	SEMEAC
65260	LAPEYRE	65321	MONTIGNAC	65418	SENAC
65261	LARAN	65325	MOUMOULOUS	65422	SERON
65263	LARROQUE	65326	MUN	65423	SERE-RUSTAING
65264	LASCAZERES	65328	NEUILH	65430	SOREAC
65265	LASLADES	65332	OLEAC-DEBAT	65432	SUBLECAUSE
65266	LASSALES	65335	ORDIZAN	65436	SOUYEAUX
65268	LAYRISSE	65336	ORGAN	65442	THERMES-MAGNOAC
65269	LESCURRY	65338	ORIGNAC	65443	THUY
65273	LIAC	65339	ORINCLES	65446	TOSTAT
65275	LIES	65342	OSMETS	65448	TOURNOUS-DARRE
65276	LIZOS	65344	OSSUN	65451	TREBONS
65281	LOUCRUP	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	65452	TRIE-SUR-BAISE

65284	LOUEY	65359	PEYRIGUERE	65454	TROULEY-LABARTHE
65285	LOUIT	65361	PEYRUN	65457	UGNOUAS
65288	LUBRET-SAINT-LUC	65368	POUY	65459	UZER
65289	LUBY-BETMONT	65369	POUYASTRUC	65461	VIDOU
65292	LUQUET	65370	POUZAC	65464	VIELLE-ADOUR
65293	LUSTAR	65373	PUNTOUS	65468	VIEUZOS
65296	MADIRAN	65374	PUYDARRIEUX	65472	VILLEFRANQUE
65297	MANSAN	65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	65474	VILLEMBITS
65298	MARQUERIE	65380	SABALOS	65475	VILLEMUR
65300	MARSAS	65383	SADOURNIN	65479	VISKER

Dans le département de HAUTE VIENNE 87

	communes		communes		communes
87001	AIXE-SUR-VIENNE	87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	87078	JAVERDAT
87002	AMBAZAC	87042	CHATENET-EN-DOGNON	87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE
87004	AUGNE	87043	CHEISSOUX	87081	JOURGNAC
87005	AUREIL	87044	CHERONNAC	87082	LADIGNAC-LE-LONG
87009	BEAUMONT-DU-LAC	87046	COGNAC-LA-FORET	87083	LAURIERE
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER	87048		87084	LAVIGNAC
87015	BEYNAC	87049	COUSSAC-BONNEVAL	87085	LIMOGES
87016	BILLANGES	87050	COUZEIX	87086	LINARDS
87019	BOISSEUIL	87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE	87088	MAGNAC-BOURG
87020	BONNAC-LA-COTE	87054	CUSSAC	87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE	87058	DOMPS	87092	MARVAL
87024	BUJALEUF	87060	DOURNAZAC	87093	MASLEON
87025	BURGNAC	87062	EYBOULEUF	87094	MEILHAC
87027	BUSSIERE-GALANT	87063	EYJEUX	87095	MEUZAC
87029	CARS	87064	EYMOUTIERS	87096	MEYZE
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE	87065	FEYTIAT	87099	MOISSANNES
87031	CHALARD	87066	FLAVIGNAC	87104	NEDDE
87032	CHALUS	87070	GENEYTOUSE	87105	NEUVIC-ENTIER
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	87071	GLANDON	87106	NEXON
87035	CHAMPNETERY	87072	GLANGES	87107	NIEUL
87036	CHAMPSAC	87073	GORRE	87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	87075	ISLE	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87038	CHAPTELAT	87076	JABREILLES-LES-BORDES	87112	PAGEAS
87039	CHATEAU-CHERVIX	87077	JANAILHAC	87113	PALAIS-SUR-VIENNE
87114	PANAZOL	87143	SAINT-GENCE	87174	SAINT-PAUL
87115	PENSOL	87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87118	PEYRILHAC	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS	87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87119	PIERRE-BUFFIERE	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87120	PORCHERIE	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	87183	SAINT-SYLVESTRE

87123	REMPNAT	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE	87185	SAINT-VICTURNIEN
87124	RILHAC-LASTOURS	87152	SAINT-JOUVENT	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87125	RILHAC-RANCON	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87126	ROCHECHOUART	87154	SAINT-JUNIEN	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87127	ROCHE-L'ABEILLE	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL	87189	SALLES-LAUGUYON
87129	ROYERES	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87130	ROZIERES-SAINT-GEORGES	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	87191	SEREILHAC
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	87192	SOLIGNAC
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	87193	SURDOUX
87134	SAINT-ANNE-SAINT-PRIEST	87162	SAINT-MARIE-DE-VAUX	87194	SUSSAC
87135	SAINT-AUVENT	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	87199	VAYRES
87137	SAINT-BAZILE	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87138	SAINT-BONNET-BRIANCE	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	87202	VEYRAC
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	87168	SAINT-MATHIEU	87203	VICQ-SUR-BREUILH
87141	SAINT-CYR	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	87204	VIDEIX
87142	SAINT-DENIS-DES-MURS	87170	SAINT-MEARD	87205	VIGEN

